

REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM CHANTERELLE

ARTICLE 1 : DESTINATION DES CASES

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer de une à deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case (46 cm de largeur x 38 cm de hauteur) et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION

Les cases de columbarium sont concédées au moment du dépôt d'une urne ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

ARTICLE 3 : DROIT D'OCCUPATION

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

Dès la demande d'achat, de réservation ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et à la mairie.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : EMBLACEMENT

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DEPÔT

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit à la suite de quoi, un permis d'inhumer sera délivré.

ARTICLE 6 : RETRAIT DES URNES

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire (permis d'exhumer).

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La mairie n'a pas compétence à trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 7 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture des plaques, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise ou une personne habilitée et seront à la charge des familles.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la Commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

ARTICLE 9 : REPRISE DE LA CASE

A l'expiration du délai prévu par la loi (2 ans), l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code général des collectivités territoriale.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées gratuitement dans le Jardin du souvenir, avec l'autorisation du Maire, sans obligation de concession. L'urne sera détruite.

ARTICLE 10 : RETROCESSION DE LA CASE A LA COMMUNE

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 11 : EXPRESSION DE LA MEMOIRE

L'identification de chaque urne est assurée par gravure sur la plaque fixée sur la porte de la case avec nom, prénom, patronyme, date de naissance et de décès, ceci à la charge des familles.

Tout autre percement dans la pierre est interdit ; tout collage sur la pierre est interdit.

ARTICLE 12 : FLEURISSEMENT

Seules les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérées sur la tablette située devant la case. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

La mairie se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous les autres objets et attributs sont interdits.

ARTICLE 13 : DEPLACEMENT DES URNES

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans l'autorisation du Maire (permis d'exhumer). Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- pour une dispersion au Jardin du souvenir avec l'autorisation du Maire sans obligation de concession,
- pour un transfert dans une autre concession
- pour une translation

En cas de transfert, le concessionnaire aura droit à un nouvel emplacement. Les frais relatifs aux plaques de fermeture et aux inscriptions seront à la charge du concessionnaire.

Le Jardin du souvenir

ARTICLE 14 : DISPERSION DES CENTRES

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace dédié au Jardin du Souvenir est interdit à l'exception du jour de la dispersion.

La pose d'objets de toute nature sur l'espace dédié au Jardin du Souvenir (fleurs artificielles, vases, plaques, ...) est strictement interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

ARTICLE 15 : IDENTIFICATION

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les prénoms, patronyme et non d'usage, l'année de naissance et l'année du décès. La plaquette sera conforme au modèle retenu par la commune : Le coût de la conception et pose de cette plaquette sera à la charge de la famille.